



N° 2616

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 octobre 2000

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

sur le projet de **Charte des droits fondamentaux
de l'Union européenne,**

ET PRÉSENTÉ

PAR M. FRANÇOIS LONCLE,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Union européenne.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
I. PRESENTATION GENERALE	5
II. PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EURO- PÉENNE.....	23
III. EXPLICATIONS RELATIVES AU TEXTE DE LA CHARTE	43
Annexe : Lettre de M. François Loncle au Président Roman Herzog, du 14 septembre 2000.....	93

Mesdames, Messieurs,

La Convention chargée d'élaborer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a achevé ses travaux et en a présenté le résultat le 2 octobre. Le texte issu de ses délibérations devrait être soumis au Conseil européen de Biarritz (13 et 14 octobre 2000), avant d'être adopté par le Conseil européen de Nice, les 6 et 7 décembre.

Sans insister outre mesure sur la nécessité de cette initiative dont nous avons débattu le 23 mars dernier devant notre Délégation (*Vers une Charte des droits fondamentaux – rapport n° 2275*) et lors d'un colloque organisé sur ce thème le 26 avril à l'Assemblée nationale (*Colloque – La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – 26 avril 2000*), je voudrais rappeler l'origine de ce texte. La décision d'engager le processus d'élaboration de cette Charte a été prise au Conseil européen de Cologne les 3 et 4 juin 1999, le mandat du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre de la même année ayant défini les modalités d'élaboration de cette Charte.

Celle-ci obéit en réalité à une double nécessité, politique et juridique. Pour ses promoteurs, l'Europe ne saurait se limiter à un marché, à un budget et à une monnaie, mais repose sur des valeurs communes que ce texte a eu l'ambition de codifier. Cet exercice s'imposait d'autant plus dans la perspective de l'élargissement, afin que les pays candidats perçoivent toute la portée de leur engagement dans l'Union européenne. Les raisons juridiques ne sont pas absentes de cette démarche. L'article 6 du traité sur l'Union européenne se contente de rappeler en termes généraux que celle-ci est fondée sur les principes de liberté, de démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'Etat de droit, principes communs aux Etats membres et dont la violation grave et persistante peut entraîner la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 7. Mais cet article 6 ne dresse pas d'inventaire

détaillé de ces droits. Pour palier ce vide juridique, l'Union Européenne avait le choix entre deux options : soit adhérer à la convention européenne des droits de l'homme, soit élaborer un texte spécifique. La première option n'a pas été retenue par le Conseil européen de Cologne. Elle n'aurait pas manqué de bouleverser l'ordre juridique communautaire et de marginaliser la Cour de justice de Luxembourg par rapport à la Cour européenne des droits de l'homme. Ces objectifs fixés, l'examen du texte de la Charte appelle trois questions : comment celle-ci a-t-elle été élaborée ? Quels sont les droits qui y sont consacrés ? Quelle est la portée de l'exercice ?

- Comment a-t-elle été élaborée ?

Elle a été élaborée par une instance comprenant quatre composantes : les exécutifs nationaux, la Commission, le Parlement européen et les parlements nationaux. L'ensemble représente soixante-deux membres, à raison de quinze représentants des exécutifs nationaux, du commissaire européen à la justice et aux affaires intérieures, M. Antonio Vitorino, de seize membres du Parlement européen et de trente membres des parlements nationaux. Cette mixité parlements nationaux – Parlement européen – exécutifs européens – Commission européenne préfigure peut-être une nouvelle Europe institutionnelle. A ma connaissance, c'est la première fois en tout cas que les parlements nationaux et le parlement européen travaillent ensemble à l'élaboration d'un texte. Mais le poids des parlementaires dans cette structure n'a pas fait de celle-ci pour autant une assemblée parlementaire. Ses travaux, organisés autour de débats généraux, de discussions d'articles et d'amendements, ont tout autant emprunté au débat parlementaire qu'à une négociation diplomatique classique. Fut-ce au prix de grandes frustrations de la part des parlementaires, les décisions prises n'ont en effet jamais donné lieu à des votes. La recherche d'un consensus a été systématiquement recherchée et les rencontres bilatérales ou multilatérales ont jalonné nos réunions. Ces travaux ont reçu une impulsion décisive de la part du Présidium de la Convention. Constituant en quelque sorte le Bureau de la Convention, celui-ci était présidé par le Président Roman Herzog, ancien Président de la République fédérale d'Allemagne et ancien Président de la Cour constitutionnelle allemande. Celui-ci était assisté d'un député espagnol, représentant le parlement européen, d'un député finlandais, représentant la composante des parlements

nationaux et d'un représentant de l'exécutif, représentant de la Présidence européenne en cours, à savoir M. Guy Braibant depuis le 1^{er} juillet 2000.

Travaillant à un rythme soutenu, à raison en moyenne d'une séance tous les quinze jours s'étalant sur deux jours, la Convention a eu le souci de la transparence. Non seulement, en effet, ses séances étaient ouvertes au public, mais le fruit de ses travaux était disponible sur Internet et la société civile, via les ONG, a présenté de très nombreuses contributions qui ont été diffusées intégralement sur Internet. Deux journées d'auditions d'ONG ont d'ailleurs été organisées. Manifestement la société civile a été très attentive à ces travaux et nombre de ses propositions ont été reprises, qu'il s'agisse notamment des droits sociaux ou de l'égalité entre les sexes.

Il faut reconnaître que les discussions n'ont pas été toujours faciles. La Convention a eu du mal à éviter des thèmes récurrents, tels que l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., la valeur juridique de la Charte et la subsidiarité. La question des minorités et la référence à l'héritage religieux dans le préambule ont également donné lieu à d'âpres débats, où la France a tenu à souligner la spécificité de ses traditions historiques et constitutionnelles. Par la voix de son Premier ministre, elle a d'ailleurs fait savoir très nettement qu'elle ne saurait signer un texte mentionnant l'héritage religieux de l'Union européenne. A cette notion a été finalement préféré une référence à son patrimoine spirituel et moral, directement empruntée au préambule du statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949. Enfin, le terrain des droits sociaux a été l'enjeu de vives discussions entre, d'un côté, les tenants du « moins disant social », incarnés par les Britanniques et aussi par les Suédois, qui craignaient que leur législation sociale ne soit remise en cause et, de l'autre, les promoteurs d'une politique plus ambitieuse sur ce terrain, représentés principalement par le député du Bundestag et les délégations française, belge et italienne.

- Quels droits sont consacrés par la Charte ?

Le texte de la Charte, précédé d'un préambule comprend cinquante-quatre articles répartis en sept chapitres intitulés : *Dignité, Libertés, Egalité, Solidarité, Citoyenneté, Justice et Dispositions générales*. Il s'agit d'un texte complet à plusieurs titres ; d'une part, parce que son préambule fait référence aux droits

résultant des obligations internationales communes aux Etats membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), des chartes sociales européennes et des jurisprudences de la Cour de Luxembourg et de la Cour de Strasbourg. D'autre part, parce que c'est la première fois que des droits civils et politiques et des droits sociaux figurent dans un seul et même texte. Par là même, cette Charte assure un équilibre entre des droits très différents ; entre les droits de l'homme classiques issus de la C.E.D.H. et des droits modernes qui tiennent compte de l'évolution technologique et de la société et entre des droits civils et politiques et des droits sociaux, qui, au fil des travaux de la convention, ont vu leur contenu s'étoffer très sensiblement. Par rapport à la C.E.D.H. et à ses protocoles additionnels, la Charte consacre sept droits nouveaux : la *dignité de la personne humaine* dont l'introduction doit beaucoup à la loi fondamentale allemande et qui constitue dans la jurisprudence constitutionnelle française un objectif constitutionnel ; l'*intégrité de la personne humaine*, qui est prise en compte pour interdire le clonage reproductif ; la *protection des données personnelles*, qui emprunte à la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à la directive européenne du 24 octobre 1995 ; la *liberté de la recherche* ; le *droit d'asile* garanti par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le traité instituant la Communauté européenne ; la *protection des étrangers en cas d'éloignement et enfin la protection des enfants*, qui se fonde sur la convention de New York sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Au chapitre social, figurent des droits déjà formulés dans la charte sociale européenne et la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, ainsi que de nouveaux droits. Parmi les premiers on peut ranger le droit à l'information et à la consultation des travailleurs, le droit de négociation et d'action collective, le droit d'accès aux services de placement, la protection contre les licenciements injustifiés, la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale et la protection de la santé. Peuvent être considérés comme des droits nouveaux, bien qu'ils soient inscrits dans les traités européens, l'accès aux services d'intérêt économique général, la protection de l'environnement et des consommateurs ainsi que l'égalité des sexes dans tous les domaines et pas seulement en

matière d'emploi, de travail et de rémunération, ainsi que les droits des personnes âgées. Par là même, on peut légitimement soutenir que le modèle européen a acquis une véritable dimension sociale.

Cette étape marque un progrès à la fois par rapport à l'acquis des chartes sociales et par rapport à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. S'agissant de la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996, celle-ci n'a été ratifiée – faut-il le rappeler – que par trois Etats membres de l'Union européenne (France, Italie et Suède). Quant à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, en date du 9 décembre 1989, elle n'impose aucune harmonisation des droits sociaux. Ceux-ci sont appelés à être mis en œuvre, selon les cas, par les Etats membres ou par la Communauté européenne dans le cadre de ses compétences. Par ailleurs, compte tenu de l'autonomie des Etats membres dans la protection des droits fondamentaux de nature sociale, les droits dégagés en la matière par la Cour de justice des Communautés européennes n'ont porté principalement jusqu'ici, que sur le droit au respect de la vie familiale et la non-discrimination en raison du sexe et de la nationalité. Si la valeur ajoutée de cette Charte en matière sociale est donc réelle, la formulation de ces droits est également équilibrée. Cet équilibre ne résulte pas seulement d'une perception différente de la place des droits sociaux dans la société entre les délégations. Il s'explique par la nature même des droits sociaux. La Charte a opéré en effet une distinction entre les droits et les principes sociaux. Le mandat de Cologne faisait obligation de prendre en considération des droits économiques et sociaux tels qu'énoncés par les deux chartes sociales européennes, dans la mesure où ils ne justifient pas uniquement des objectifs pour l'Union. Mais tous les droits sociaux ne s'identifient pas à des droits subjectifs justiciables.

La distinction entre principes et droits ne constitue pas en soi, à vrai dire, une innovation. Elle n'est pas éloignée de la dichotomie prévalant dans des conventions internationales entre des normes formulées dans des termes trop généraux pour se suffire à elles-mêmes et être susceptibles d'application immédiate et des normes génératrices d'effets directs.

Alors que les droits doivent être respectés, les principes doivent être mis en œuvre. Sont créatrices de **droits** et doivent être respectées les dispositions qui protègent les travailleurs en cas de

licenciement injustifié, qui interdisent le travail des enfants, qui garantissent un accès aux services de placement et imposent des conditions de travail justes et équitables. Revêtent le caractère de **principes** et ont un aspect programmatique évident toutes les dispositions renvoyant au droit communautaire, ainsi qu'aux législations et pratiques nationales. Il s'agit du droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise ; du droit de négociation et d'actions collectives ; de l'accès aux prestations de sécurité sociale et d'aide sociale ; de la protection de l'environnement et des consommateurs.

En dehors des droits civils et politiques et des droits sociaux, l'attention de la convention a été également retenue par trois thèmes, à savoir les droits des minorités, l'égalité et la citoyenneté.

Evoquant les droits des minorités, j'ai indiqué que ce sujet avait été l'enjeu de vives discussions. Pour rédiger cette Charte, le mandat de Cologne fait appel à la C.E.D.H. et aux traditions constitutionnelles communes. Or il est clair qu'il est difficile de parler de tradition constitutionnelle commune entre la stricte conception française d'égalité devant la loi et les revendications en faveur des minorités, qui ont trouvé des porte-paroles parmi les délégations autrichienne, allemande, britannique et italienne. Dans une version intermédiaire, à propos d'un article intitulé « culture », le présidium avait proposé d'inscrire une disposition selon laquelle : « *L'Union respecte et promeut la diversité de ses cultures et contribue à leur épanouissement* ». Cette suggestion m'a incité à écrire au Président Roman Herzog pour en demander le retrait (annexe, *infra* p. 83). En effet, une telle disposition aurait été en contradiction avec l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, qui fait des seuls Etats membres le creuset de notre culture dans le respect d'un héritage culturel commun. Il aurait été également contraire à la Charte qui ne saurait attribuer aucune compétence ni aucune tâche nouvelle à l'Union. Il aurait enfin favorisé implicitement un communautarisme et des revendications de minorités, peu compatibles avec notre histoire, nos institutions et nos traditions. L'article 22 retenu *in fine* dispose que « *L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique* ».

S'agissant de l'égalité, je crois pour ma part que ce texte marque un pas en avant. En effet, en donnant compétence au Conseil pour combattre les discriminations, qu'elles soient

sexuelles, raciales, ethniques, religieuses ou qu'elles tiennent aux convictions, au handicap ou à l'orientation sexuelle, l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne n'a qu'une approche minimaliste de l'égalité. En interdisant expressément toute discrimination sur ces critères, l'article 21 de la Charte franchit une étape en faveur de l'égalité des droits.

En réservant l'exercice du droit de vote aux élections municipales aux ressortissants communautaires, le chapitre V axé sur la citoyenneté ne se démarque pas du traité d'Amsterdam ; il enregistre toutefois deux avancées. La première se rapporte au droit à une bonne administration. Celui-ci se traduit par l'accès aux documents administratifs, l'obligation de motivation des décisions et surtout la mise en jeu éventuelle de la responsabilité de la Communauté. La seconde avancée est relative aux étrangers. Anticipant sur l'évolution du droit de libre circulation, qui relève des articles 62 et 63 du traité instituant la Communauté européenne, la Charte reconnaît une liberté de circulation et de séjour aux ressortissants des pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre.

On ne saurait évoquer enfin le contenu de ces droits sans dire quelques mots de leur présentation. Dès le départ, la Convention a pris l'option de présenter ces droits sous une forme brève, en se démarquant de la rédaction adoptée par la C.E.D.H. Ce faisant, chaque énoncé de droit n'existant que dans les limites qu'il prévoit, la Convention a renvoyé la définition des conditions d'exercice des droits à un document explicatif annexé. On trouve notamment dans celui-ci les références aux articles correspondants de la C.E.D.H. ainsi qu'aux jurisprudences pertinentes des Cours de Luxembourg et de Strasbourg.

- Quelle est la portée de la Charte ?

S'insérant dans un contexte juridique complexe où s'entrecroisent les compétences de l'Union et les compétences des Etats membres, la Convention a eu le souci de prendre plusieurs précautions et de rester silencieuse en revanche sur plusieurs points.

Ces précautions concernent avant tout la définition de son champ d'application et son articulation avec la C.E.D.H.

Sont soumis à la Charte les institutions et les organes de l'Union, ainsi que les Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51). Cette disposition signifie que la Charte s'impose aux Etats dans la mise en œuvre du droit communautaire et dans les matières relevant du deuxième pilier (politique étrangère et sécurité) et du troisième pilier (coopération judiciaire et policière). Par conséquent les trois piliers de l'Union seront couverts.

Par ailleurs, les compétences de l'Union et le principe de subsidiarité ne sont pas remis en cause. La Charte est donc neutre à l'égard de la répartition des compétences, toute modification de cette répartition ne pouvant relever que de la conférence intergouvernementale.

Les problèmes soulevés par l'articulation de ce texte avec la C.E.D.H. ont suscité de vives interrogations tout au long de l'élaboration de ce texte. Des membres de la Convention, des praticiens et des observateurs craignaient en effet que cette charte ne recoupe la C.E.D.H. et que ces chevauchements ne soient une source de conflits d'interprétation entre ces deux textes. L'article 52, alinéa 3 devrait permettre d'apaiser ces craintes dans la mesure où, si la Charte contient des droits correspondant à ceux qui sont garantis par la C.E.D.H., leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, sauf si le droit de l'Union assure une protection plus étendue. La bataille rangée entre la Cour de Strasbourg et la Cour de Luxembourg n'est pas à l'ordre du jour. Ces conflits ont été évités jusqu'à maintenant. Ils devraient continuer à l'être.

Il reste que, comme tout compromis, la Charte est silencieuse sur plusieurs points. Il nous appartient de comprendre pourquoi. Ces silences sont au nombre de trois, à savoir sa valeur juridique, sa « justiciabilité » et l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H.

Lorsque l'on relit le mandat de Cologne, il est clair que la question de la valeur juridique de la Charte n'est pas du ressort de la Convention. Il est dit qu'« *il faudra examiner si et, le cas échéant, la manière dont la Charte pourrait être intégrée dans les traités* ». Mais dès le début de ses travaux, le Président Roman Herzog a bien insisté sur la nécessité d'élaborer cette Charte « *comme si* » elle était appelée à être intégrée dans les traités. De nombreuses organisations

non gouvernementales, le Parlement européen dans sa résolution adoptée en mars 2000⁽¹⁾ et plusieurs délégations ont pris position pour une intégration de ce texte à terme dans les traités (Belgique, Italie, Portugal). En fait, cette problématique du statut juridique de la Charte est très évolutive.

A court terme, ce texte doit être considéré comme une déclaration politique.

A moyen terme, il peut recevoir une force juridique contraignante en étant intégré dans les traités. Mais cette force juridique peut elle-même avoir une graduation suivant le contenu des dispositions en cause. Tel le préambule de la Constitution de 1946, ce texte pourrait contenir, d'une part, des dispositions déclaratoires pouvant être invoquées dans un contentieux mais sans créer d'effet juridique direct et, d'autre part, des dispositions créatrices de droit.

Enfin, à long terme, certains – et on pense en particulier au Président Roman Herzog, qui s'est exprimé ouvertement en ce sens dans la presse allemande – n'excluent pas que cette Charte constitue le préambule de la future Constitution européenne, le représentant allemand du *Bundestag* à la Convention suggérant même que cette constitution soit adoptée par référendum.

On ne peut évoquer la question de la force juridique de ce texte sans mentionner le contrôle juridictionnel auquel il serait susceptible d'être soumis. Soit il n'a aucune force juridique contraignante et ne peut de ce fait être invoqué devant une quelconque juridiction. Soit il est inséré à terme dans les traités, mais son contrôle sera effectué dans les conditions actuelles des traités ou s'exercera dans le cadre de nouveaux traités. Ce problème a déjà été largement abordé dans le cadre de mon précédent rapport sur la Charte (*Vers une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* – n° 2275).

En l'état, la Charte ne modifie pas l'architecture des recours juridictionnels organisés par les traités. Elle ne prévoit pas d'ouvrir de nouveaux accès à la juridiction communautaire et les

⁽¹⁾ Depuis cette date, le Parlement a réaffirmé cette position en demandant même au Conseil européen de Biarritz d'examiner la manière d'intégrer la Charte dans le traité (Charte 4951/00, 4 octobre 2000).

compétences de la Cour de justice des Communautés européennes restent inchangées. Par conséquent, d'une part, celle-ci continuera à exercer un contrôle juridictionnel sur la base des articles 230, 235 et 238 du traité instituant la Communauté européenne, sous réserve que les conditions de recevabilité des recours soient satisfaites. Ce contrôle juridictionnel sera effectué soit directement, soit à titre préjudiciel au sens de l'article 234 du traité, sur renvoi d'une juridiction nationale. D'autre part, pour apprécier le respect des droits fondamentaux, la Cour devrait continuer à s'appuyer sur l'article 46 du traité sur l'Union européenne, qui limite sa compétence à l'action des institutions. Cette limitation signifie que sont exclus de ce contrôle les actes des Etats membres pris en application d'actes de l'Union. Si la Cour n'est donc pas appelée à contrôler l'activité des Etats, en revanche elle pourra être habilitée à statuer à titre préjudiciel, comme l'y autorise l'article 35 du traité sur l'Union européenne, sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres et des décisions ainsi que sur l'interprétation des conventions, au regard des droits proclamés par la Charte. Par conséquent, la Charte pourra servir de norme de contrôle pour apprécier la légalité des actes du Conseil relevant du III^{ème} pilier, mais la C.E.D.H. restera la norme de contrôle pour les actes d'application des Etats membres.

Enfin, la question de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. n'est pas prise en compte, parce que, supposant une révision des traités, elle ne relevait pas non plus de la compétence de la Convention. Les arguments en faveur de cette adhésion sont connus. Elle aurait pour effet de confier le contrôle de conformité de la Charte à une seule et même Cour, la Cour européenne des droits de l'homme. Mais plusieurs formes d'adhésion peuvent être envisagées. Entre l'adhésion partielle que pourrait revêtir la saisine facultative pour avis de la Cour de Strasbourg par la Cour de Luxembourg ou le système de questions préjudicielles et l'adhésion globale et directe, il y a une grande marge. Mais à l'évidence l'adoption de la Charte prive les partisans de cette adhésion d'une grande partie de leurs arguments.

*
* *

Aujourd'hui, faute de texte unique et accepté par tous les Etats membres, la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne est exercée en réalité de manière prétorienne par la jurisprudence. Cette protection présente donc le défaut d'être aléatoire et lointain pour le citoyen européen.

De par les valeurs qu'elle proclame et les droits qu'elle consacre, la Charte est un facteur de sécurité juridique et représente une valeur ajoutée par rapport à des textes de force et de niveau juridiques divers. Elle constitue également le premier document dans lequel nos concitoyens peuvent se reconnaître, une sorte de code de conduite que l'Union se doit de respecter dans la mise en œuvre de ses politiques. Présentée par la Convention le 2 octobre, elle devrait recevoir l'approbation du Conseil européen de Biarritz avant d'être adoptée définitivement à Nice. Mais comme on l'a vu, cette adoption pourrait constituer la première étape d'un processus institutionnel plus long.

*
* *

Après la présentation du texte de la Charte par le rapporteur, la Délégation en a débattu lors de sa réunion du 5 octobre 2000.

Elle a associé à ses travaux une délégation de la Commission pour l'Union européenne du parlement suédois (*Riksdag*)⁽²⁾.

Dans la discussion générale, **M. Jacques Myard** a contesté le bien-fondé de ce texte et a critiqué sa rédaction. Il a estimé qu'en décidant de travailler dans une totale transparence, la « Convention » s'était exposée à des pressions extérieures et à des tentations démagogiques. Evoquant la rédaction du préambule, il s'est étonné que celui-ci consacre le principe de la libre circulation des capitaux, alors que la conjoncture économique peut conduire les autorités à la restreindre. Ayant regretté l'absence d'article consacré

⁽²⁾ Cette délégation était présidée par M. Sören Lekberg, Président de cette Commission (parti social-démocrate), et composée en outre de M. Lars F. Tobisson, vice-Président (parti modéré), Mme Märta Johansson (parti social-démocrate), M. Per-Olof Svensson (parti social-démocrate), M. Göran Lennmarker (parti modéré), M. Ingvar Svensson (parti chrétien-démocrate), M. Karl-Göran Biörsmark (parti libéral) et Mme Yvonne Ruwaida (les Verts).

aux devoirs, qui sont pourtant la contrepartie des droits, il a critiqué l'imprécision de la rédaction de l'article 3 (*Droit à l'intégrité de la personne*), et jugé l'énoncé de l'article 5 (*Interdiction du travail forcé*) incompatible avec le régime français des peines de substitution. Il a considéré que l'article 14, en établissant un droit à l'enseignement obligatoire gratuit, comporterait des difficultés pour l'enseignement privé. Il s'est également interrogé sur la portée de l'article 19 (*Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition*), qui interdit les expulsions collectives. Faisant valoir qu'une disposition comme celle de l'article 29 sur le droit d'accès aux services de placement n'avait pas sa place dans un tel texte, il a considéré que la consécration, à l'article 39 (*Droit de vote et éligibilité aux élections au Parlement européen*) du principe selon lequel les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, ferait obstacle à la création d'une seconde chambre du Parlement européen élue au suffrage universel indirect. Enfin la reconnaissance aux citoyens européens du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales (article 40), ne lui paraît pas avoir sa place dans un tel texte. Déplorant que tout cet exercice n'ait été entrepris que pour résoudre un conflit de jurisprudences, il a qualifié le texte final de plagiat démagogique de la CEDH et de proclamation de l'ordre moral de la technocratie bruxelloise. Il a enfin dénoncé le fait que les conditions d'adoption de cette Charte n'aient d'autre objet que de masquer l'échec programmé de la Conférence intergouvernementale et du Conseil européen de Nice.

M. Gabriel Montcharmont s'est félicité au contraire que le texte de la Charte soit clair et lisible. Satisfaisant pour l'expression des droits individuels, le projet lui semble toutefois insuffisant dans le domaine des droits sociaux, car ceux qui y figurent, dans une formulation souvent vague, sont pour la plupart acquis depuis longtemps. Il aurait jugé préférable, pour qualifier le service public, de recourir à la notion de service universel plutôt qu'à celle de service d'intérêt économique général.

M. Gérard Fuchs s'est tout d'abord félicité lui aussi que les rédacteurs de la Charte aient réussi à élaborer un texte court, qui trouvera un large écho dans les opinions publiques. Reconnaisant l'existence de certaines imperfections, il a considéré qu'elles étaient inévitables dans le cadre d'un travail collectif tel que celui qui a donné naissance à la Charte, et fait valoir que la jurisprudence expliciterait progressivement les difficultés d'interprétation qui

pourront surgir. Se réjouissant de voir ainsi consacrée l'idée selon laquelle l'Union européenne n'est pas seulement un grand marché mais aussi une communauté de valeurs, il a insisté sur l'importance de la Charte en tant que texte fondateur de la dimension politique de l'action collective de l'Union. S'agissant enfin de la valeur juridique du texte, il a souligné que, même s'il ne s'agit pour l'instant que d'un texte d'une valeur déclarative, toute juridiction peut s'y référer. Il s'est déclaré convaincu que la Charte constituera un jour le préambule d'une Constitution européenne.

Le **Président Sören Lekberg** a indiqué que la délégation suédoise à la Convention chargée d'élaborer la Charte, dont il fait partie, a procédé à une étude approfondie des questions abordées par ce texte, en liaison avec le gouvernement et le parlement, où s'est récemment tenue une audition publique à laquelle ont participé notamment la présidente du Parlement européen et des magistrats de la Cour de justice. Pour lui, il existe en Suède un consensus pour considérer la Charte comme une simple déclaration politique ; à défaut, on créerait une confusion qui pourrait porter atteinte à la Cour européenne des droits de l'homme (Cour de Strasbourg).

M. Lars F. Tobisson a fait part de ses critiques sur le déroulement des travaux de la « Convention », estimant que le processus d'élaboration de la Charte avait été accéléré de façon à en permettre la présentation dès octobre, alors même qu'elle n'était pas tout à fait au point. Il a également émis des réserves sur le contenu de la Charte, estimant que certaines dispositions ne relèvent pas de la catégorie des droits fondamentaux, et que certains concepts d'inspiration française ne sont pas compréhensibles pour les Suédois.

Il a regretté que figure seulement à la fin du texte, et non dans son préambule, la disposition selon laquelle la Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour la Communauté et ne modifie pas les compétences définies par les traités. Il a supposé que, dans quelques années, une Conférence intergouvernementale serait appelée à travailler à nouveau sur les traités, dans la perspective d'une Constitution européenne ; à cette occasion, le texte de la Charte pourrait lui-même être réexaminé, afin que l'Union européenne puisse aller plus loin dans la protection des droits des citoyens.

Il a enfin insisté sur le fait que la Charte devait se limiter à être une déclaration politique, et exprimé la crainte que la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et la Cour européenne des droits de l'homme se trouvent en situation de concurrence.

Mme Nicole Catala a regretté l'ambiguïté qui caractérise ce texte, issu d'une initiative de l'Allemagne aux prises avec la jurisprudence de sa Cour constitutionnelle sur les droits fondamentaux. De surcroît, certains y voient le socle d'une future Constitution européenne, alors que cette perspective n'a encore fait l'objet d'aucun débat. Elle a regretté la manière souterraine et hypocrite dont procèdent les partisans d'une Europe plus intégrée. L'ambiguïté réside également dans la coexistence de deux sources juridiques supranationales – la CEDH et la Charte – et d'interprétations éventuellement divergentes de la Cour de Strasbourg et de celle de Luxembourg. Il pourrait en résulter une différence de portée des droits fondamentaux dans les quinze Etats membres de l'Union européenne, d'une part, et dans les Etats qui sont membres du Conseil de l'Europe sans faire partie de l'Union, d'autre part.

Elle a également critiqué le contenu de certaines dispositions de la Charte. Ainsi, l'article 51, selon lequel la Charte ne crée aucune compétence nouvelle pour l'Union, lui semble erroné dans la mesure où la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes conduira inévitablement à une évolution des droits existants et à une application des principes nouveaux. L'article 19, relatif aux expulsions collectives lui paraît devoir être clarifié, tandis que l'article 17, selon lequel la propriété intellectuelle est protégée, devrait comporter une référence au droit moral de l'auteur. Quant à l'article 49, relatif au principe de légalité des délits et des peines, il utilise la notion d'« intensité » des peines, dont on ne sait si elle désigne le quantum de la sanction où les modalités d'exécution de celle-ci.

M. Göran Lenmarker a souligné que tous les partis politiques suédois soutiennent la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe, la protection des droits de l'homme étant encore fragile dans beaucoup de pays. Leurs attributions ne doivent pas être transférées à la Cour de justice des

Communautés européennes. Il a toutefois formé l'espoir que ces instances puissent, dans quelques décennies, être réunifiées.

Evoquant la dimension sociale de l'Union européenne, **Mme Yvonne Ruwaida** s'est interrogée sur la portée juridique et politique d'une Charte qui s'analyse comme une simple déclaration et sur la valeur de signal politique que l'Union européenne adressera ainsi aux pays candidats.

M. Maurice Ligot a souligné l'intérêt d'un texte de portée générale, notamment dans la perspective de l'élargissement, pour affirmer, non pas une idéologie, mais des valeurs issues d'un patrimoine spirituel et moral commun. De surcroît, la Charte lui paraît de nature à constituer éventuellement le préambule d'une future Constitution. Mais beaucoup de ses dispositions sont ambiguës ou imprécises, d'autres ne se situent pas au niveau d'une déclaration des droits, si bien que le texte donne davantage l'impression d'un catalogue résultant de pressions diverses que d'un *corpus* de valeurs communes aux pays de l'Union européenne. Il eût fallu se limiter à un petit nombre de principes essentiels, éviter les affirmations revêtant un caractère contingent, ainsi que la mention de dispositions législatives en vigueur. Le texte devrait donc être remis en chantier.

Le **Président Alain Barrau** a fait valoir que le premier intérêt du texte était de rappeler l'existence de valeurs communes fondamentales, d'une manière aussi brève et intemporelle que possible, et a jugé cette démarche utile aussi bien à l'égard des pays candidats que des Etats membres eux-mêmes, comme l'a montré l'affaire autrichienne. L'adhésion de l'Union européenne à la CEDH ne lui paraît pas rendue inutile par l'adoption de la Charte. Tout en levant une ambiguïté, elle permettrait de reconnaître le travail accompli par le Conseil de l'Europe.

Dans ses réponses, **M. François Loncle, rapporteur**, a souligné que ce sujet passionnant avait justifié le long travail à Bruxelles d'une « Convention » de soixante-deux membres issus de quinze nations, véritable creuset au sein duquel le texte avait pris forme, au prix de discussions parfois difficiles. La méthode ainsi retenue présente le double avantage d'être démocratique et transparente, à l'opposé, par exemple, des conditions dans lesquelles a été élaborée la convention de Schengen.

La libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux figure au nombre des libertés économiques qui fondent la Communauté ; il n'est donc pas inapproprié qu'elle figure dans le préambule de la Charte. La référence aux devoirs figure à l'avant-dernier paragraphe du préambule, à l'initiative du Président Haenel, représentant du Sénat à la « Convention » : *« la jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures »*.

Bon nombre de droits ont été inspirés par la CEDH, même si la Charte comprend aussi des droits nouveaux, liés aux nouvelles technologies et à l'éthique biomédicale. La Charte, qui n'est donc pas un plagiat, suscite l'opposition de principe de ceux qui refusent l'émergence d'une citoyenneté européenne, mais réjouit ceux qui sont attachés à l'avènement de celle-ci.

Si l'on peut juger la Charte décevante dans le domaine des droits sociaux, il convient de rappeler que les Britanniques ont refusé la mention des droits sociaux pendant des semaines et celle du droit de grève jusqu'à l'ultime séance. La « Convention » a longuement hésité entre les notions de principes sociaux et de droits sociaux ; elle a préféré mentionner les droits acquis par les citoyens des pays européens plutôt que d'évoquer des droits sociaux difficiles à réaliser et dont la reconnaissance eût été susceptible de causer de grandes déceptions.

Conformément à l'objectif de clarté, la Charte comprend, à l'initiative des participants britanniques, une annexe explicative pour chacun de ses articles, qui en précise la portée ainsi que l'articulation avec d'autres textes juridiques. La Charte n'entrera pas en concurrence avec ces autres textes, en particulier avec la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'elle ne modifie pas l'architecture des recours juridictionnels ni les compétences de la Cour de justice de Luxembourg (CJCE). L'article 52, alinéa 3, de la Charte précise d'ailleurs que, dans la mesure où elle contient des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Si l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas envisagée, le débat reste ouvert. Une telle adhésion présenterait l'inconvénient de

soumettre le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne à l'appréciation de juges ressortissants d'Etats tiers.

M. François Loncle a admis que les travaux de la « Convention » avaient été accélérés afin de permettre un premier examen du projet de Charte au Conseil européen de Biarritz, en octobre, dans la perspective d'une adoption à celui de Nice, en décembre. Mais, de ce fait, les parlements nationaux ont bénéficié du délai nécessaire pour débattre du projet.

En conclusion, il a exprimé la conviction que, par cette Charte, les partisans de l'Europe politique l'avaient emporté sur les partisans d'une Europe réduite à un espace économique.

II. PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EURO- PEENNE

PRÉAMBULE

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des Etats membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

A cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions

constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

CHAPITRE I

DIGNITÉ

Article 1

Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2

Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3

Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :
 - le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
 - l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,
 - l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,
 - l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

CHAPITRE II

LIBERTÉS

Article 6

Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9

Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 10

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 11

Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12

Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

Article 13

Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14

Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15

Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre.

3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des Etats membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 16

Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Article 17

Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18

Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Article 19

Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

CHAPITRE III

ÉGALITÉ

Article 20

Egalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21

Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions,

les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Article 22

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23

Egalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24

Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25

Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26

Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

CHAPITRE IV

SOLIDARITÉ

Article 27

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en

temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Article 28

Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 29

Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article 30

Protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Article 31

Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32

Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 33

Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.

2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34

Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Article 35

Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 36

Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément au traité instituant la Communauté européenne, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article 37

Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38

Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

CHAPITRE V

CITOYENNETÉ

Article 39

Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat

membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40

Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Article 41

Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;

- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;

- l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42

Droit d'accès aux documents

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Article 43

Médiateur

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Article 44

Droit de pétition

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45

Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément au traité instituant la Communauté européenne, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre.

Article 46

Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

CHAPITRE VI

JUSTICE

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 48

Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 50

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 51

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

2. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

Article 52

Portée des droits garantis

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à

des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui trouvent leur fondement dans les traités communautaires ou dans le traité sur l'Union européenne s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Article 53

Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les Etats membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des Etats membres.

Article 54

Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

III. EXPLICATIONS RELATIVES AU TEXTE DE LA CHARTE

Les présentes explications ont été établies sous la responsabilité du Présidium. Elles n'ont pas de valeur juridique et sont simplement destinées à éclairer les dispositions de la Charte.

PRÉAMBULE

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des Etats membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

A cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe

de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

CHAPITRE I. DIGNITE

Article 1

Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Explication

La dignité de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais constitue la base même des droits fondamentaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 établit ce principe dans son préambule : "... considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde."

Il en résulte, notamment, qu'aucun des droits inscrits dans cette charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité

d'autrui et que la dignité de la personne humaine fait partie de la substance des droits inscrits dans cette charte. Il ne peut donc y être porté atteinte, même en cas de limitation d'un droit.

Article 2

Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Explication

1. Le paragraphe 1 est fondé sur l'article 2, paragraphe 1, première phrase, de la convention européenne des droits de l'homme, dont le texte est le suivant :

"1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi..."

La deuxième phrase de cette disposition, qui concerne la peine de mort, a été rendue caduque par l'entrée en vigueur du protocole n° 6 annexé à la convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 1er est libellé comme suit :

"La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté."

C'est sur la base de cette disposition qu'est rédigé le paragraphe 2 de la charte.

2. D'après l'article 51 de la charte, le droit à la vie est défini de manière précise et les définitions "négatives" qui figurent dans la convention doivent être considérées comme figurant également dans la Charte en application de l'article 52 § 3. Le droit est ainsi défini par la convention :

a) l'article 2, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme :

"La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection."

b) l'article 2 du protocole n°6 annexé à la convention européenne des droits de l'homme :

"Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions ...".

Les dispositions de cet article correspondent à celles des articles précités de la convention européenne des droits de l'homme conformément à l'article 52 § 3 de la Charte. Elles ont donc le même sens et la même portée que ces dernières.

Article 3

Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
 - le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
 - l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,

- l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,
- l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Explication

Les principes contenus dans cet article figurent déjà dans la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine. La présente charte ne vise pas à déroger à ces dispositions. Le fait que seul le clonage reproductif soit interdit n'empêche pas le législateur d'interdire les autres formes de clonages. Il n'autorise, ni ne prohibe les autres formes de clonage. La référence aux pratiques eugéniques, notamment celles ayant pour but la sélection des personnes, vise les hypothèses dans lesquelles des programmes de sélection sont organisés et mis en œuvre, comportant par exemple des campagnes de stérilisation, de grossesses forcées, de mariages ethniques obligatoires... tous actes qui sont considérés comme des crimes internationaux par le statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 (voir article 7 § 1 g).

Article 4

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Explication

Le droit figurant à l'article 4 correspond à celui qui est garanti par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, dont le libellé est identique. En application de l'article 52 paragraphe 3, il a le même sens et la même portée que ce dernier article qui se lit ainsi : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

Article 5

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

La traite des êtres humains est interdite.

Explication

Le droit inscrit à l'article 5, paragraphe 1 et 2, est celui qui correspond à l'article 4, paragraphes 1 et 2, au libellé analogue, de la convention européenne des droits de l'homme.

Selon l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, ce droit a le même sens et la même portée que l'article 4 de la convention. Il en résulte que:

1. *le paragraphe 1 ne souffre absolument aucune limitation;*
2. *au paragraphe 2, les notions 'travail forcé ou obligatoire' doivent être comprises en tenant compte des définitions "négatives" contenues à l'article 4, paragraphe 3, de la convention européenne des droits de l'homme. Le texte de cette disposition est le suivant:*
 - "N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article:*
 - a. *tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;*
 - b. *tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;*

c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

d. tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales."

Le paragraphe 3 résulte directement du principe de la dignité de la personne humaine et tient compte des données récentes en matière de criminalité organisées, telles que l'organisation de filières lucratives d'immigration illégale ou d'exploitation sexuelle. La convention Europol contient en annexe la définition suivante qui vise la traite à des fins d'exploitation sexuelle: "Traite des êtres humains: le fait de soumettre une personne au pouvoir réel et illégal d'autres personnes en usant de violence et de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manœuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles à l'égard des mineurs ou au commerce lié à l'abandon d'enfants" Le chapitre VI de la convention de Schengen qui a été intégré dans l'acquis communautaire, et auquel le Royaume-Uni participe, l'Irlande ayant demandé à participer, contient, à l'article 27 § 1, la formule suivante qui vise les filières d'immigration illégale : "Les Parties contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie contractante en violation de la législation de cette Partie contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers".

CHAPITRE II. LIBERTES

Article 6

Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Explication

Les droits prévus à l'article 6 correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme.

Conformément à l'article 52, paragraphe 3 de la charte, ils ont le même sens et la même portée que celle de l'article 5. Il en résulte que les limitations ne peuvent pas excéder les limites permises par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales." Ne sont donc autorisées que les limitations à la liberté prévues dans le cadre de l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme, dont le texte est le suivant:

"1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;

b s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

c s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

d s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

e s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2 Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation."

La Charte devant s'appliquer dans le cadre de l'Union, les droits inscrits à l'article 6 doivent être respectés tout particulièrement lorsque l'Union adopte, conformément au titre VI du traité sur l'Union européenne, des décisions-cadres pour l'harmonisation du droit pénal.

Article 7

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Explication

Les droits garantis à l'article 7 correspondent à ceux garantis par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Pour tenir compte de l'évolution technique le mot "communications" a été substitué à celui de correspondance.

Conformément à l'article 52, paragraphe 3, ce droit a le même sens et la même portée que celle de l'article correspondant de la convention. Il en résulte que les limitations que l'on peut apporter à ce droit sont celles qui résultent de la Convention. L'article 8 de la Convention se lit ainsi:

"1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

Article 8

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Explication

Cet article se fonde sur l'article 286 du traité instituant la Communauté européenne et sur la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO n° L 281 du 23.11.95), ainsi que sur l'article 8 de la CEDH et sur la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, ratifiée par tous les Etats membres. Le droit à la protection des données à caractère personnel s'exerce dans les conditions prévues à l'article 52, paragraphe 2, de la Charte et par le droit dérivé.

Article 9

Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Explication

Cet article se fonde sur l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme qui se lit ainsi : " A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit." Pour tenir compte de l'évolution sociale, la rédaction de l'article a été modifiée afin de recouvrir les cas dans lesquels les législations nationales reconnaissent d'autres voies que le mariage pour fonder une famille. Cet article n'interdit, ni n'impose l'octroi du statut du mariage à des unions entre personnes du même sexe. Ce droit est donc semblable à celui prévu par la convention européenne des droits de l'homme, mais sa portée peut être plus étendue lorsque la législation nationale le prévoit.

Article 10

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Explication

Le droit garanti au paragraphe 1 correspond au droit garanti à l'article 9 de la CEDH et, conformément à l'article 52, paragraphe 3, il a le même sens et la même portée que celui-ci. Les limitations doivent de ce fait respecter le paragraphe 2 de cet article 9 qui se lit ainsi : "La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

Le droit garanti au paragraphe 2 correspond aux traditions constitutionnelles nationales et à l'évolution des législations nationales sur ce point.

Article 11

Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y

avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Explication

Cet article correspond à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui se lit ainsi :

"1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."

En application de l'article 52, paragraphe 3, ce droit à le même sens et la même portée que celui garanti par la convention et les limitations à ce droit ne peuvent excéder celles prévues dans le paragraphe 2 de l'article 10, sans préjudice des restrictions que le droit communautaire peut apporter à la faculté des Etats membres d'instaurer les régimes d'autorisation visés à l'article 10 § 1, troisième phrase de la CEDH.

Le paragraphe 2 de cet article explicite les conséquences du paragraphe 1 en ce qui concerne la liberté de la presse. Il est notamment fondé sur la jurisprudence de la Cour relative à la télévision notamment dans l'affaire C-288/89 (arrêt du 25 juillet

1991, Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda e.a.; Rec. I-4007) et sur le protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres, annexé au traité CE.

Article 12

Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

Explication

Les dispositions du paragraphe 1 de cet article correspondent aux dispositions de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme qui se lit ainsi:

"1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat."

Les dispositions du paragraphe 1 ont le même sens et la même portée que celles de la convention européenne des droits de

l'homme à l'exception de leur champ d'application puisqu'il peut s'appliquer à tous les niveaux. Conformément à l'article 52 § 3 de la Charte, les limitations à ce droit ne peuvent excéder celles prévues au paragraphe 2 de l'article 11 de la CEDH. Ce droit se fonde également sur l'article 11 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

Le paragraphe 2 de cet article correspond à l'article 191 du traité instituant la Communauté européenne.

Article 13

Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Explication

Ce droit est déduit en premier lieu des libertés de pensée et d'expression. Il s'exerce dans le respect de l'article 1er et peut être soumis aux limitations autorisées par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 14

Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et

pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Explication

Cet article est inspiré tant des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres que de l'article 2 du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme qui se lit ainsi :

"Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

Il a été jugé utile d'étendre ce droit à la formation professionnelle et continue ainsi que d'ajouter le principe de gratuité de l'enseignement obligatoire. Tel qu'il est formulé, ce dernier principe implique seulement que pour l'enseignement obligatoire, chaque enfant ait la possibilité d'accéder à un établissement qui pratique la gratuité. Il n'impose pas que tous les établissements, notamment privés, qui dispensent cet enseignement soient gratuits. Il n'interdit pas que certaines formes spécifiques d'enseignement puissent être payantes dès lors que l'Etat prend des mesures destinées à octroyer une compensation financière. Dans la mesure où la Charte s'applique à l'Union, ceci signifie que dans le cadre de ses politiques de formation, l'Union doit respecter la gratuité de l'enseignement obligatoire, mais cela ne crée bien entendu pas de nouvelles compétences. En ce qui concerne le droit des parents, il doit être interprété en relation avec les dispositions de l'article 24.

La liberté de création d'établissements, publics ou privés d'enseignement est garantie comme un des aspects de la liberté d'entreprendre, mais elle est limitée par le respect des principes démocratiques et s'exerce selon les modalités définies par les législations nationales.

Article 15

Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre.

3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des Etats membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Explication

La liberté professionnelle, consacrée au premier paragraphe, est reconnue dans la jurisprudence de la Cour de justice (voir, i.a., les arrêts du 14 mai 1974, aff. 4/73, Nold, Rec. 1974, 491, no. 12 - 14; du 13 décembre 1979, aff. 44/79, Hauer, Rec. 1979 p. 3727; du 8 octobre 1986, aff. 234/85, Keller, Rec. 1986, 2897, no. 8). Ce paragraphe s'inspire également de l'article 1 paragraphe 2 de la Charte sociale européenne signée le 18 octobre 1961, ratifiée par tous les Etats membres, et du point 4 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989. L'expression "conditions de travail" doit être entendue au sens de l'article 140 du traité CE

Le deuxième paragraphe reprend les trois libertés garanties par les articles 39, 43 et 49 et svts. du traité CE, à savoir la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

Le troisième paragraphe se fonde sur l'article 137 (3), quatrième tiret TCE, ainsi que sur l'article 19 No. 4 de la Charte sociale européenne, signée le 18 octobre 1961, ratifiée par tous les Etats membres. La question du recrutement de marins ayant la nationalité d'Etats tiers dans les équipages de navires battant

pavillon d'un Etat membre de l'Union est réglée par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Article 16

Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Explication

Cet article se fonde sur la jurisprudence de la Cour de justice qui a reconnu la liberté d'exercer une activité économique ou commerciale (voir les arrêts du 14 mai 1974, aff. 4/73, Nold, Rec. 1974, 49, no. 14; et du 27 septembre 1979, aff. 230-78, SPA Eridania et a., Rec. 1979, 2749, no. 20 et 31) et la liberté contractuelle (voir, i.a., les arrêts "Sukkerfabriken Nykoebing", aff. 151/78, Rec. 1979, 1, no. 19; 5 octobre 1999, Espagne c. Commission, C-240/97 [non encore publié] no. 99), ainsi que sur l'article 4 (1) et (2) TCE qui reconnaît la liberté de concurrence. Ce droit s'exerce bien entendu dans le respect du droit communautaire et des législations nationales. Il peut être soumis aux limitations prévues à l'article 52 § 1 de la Charte.

Article 17

Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

2. La propriété intellectuelle est protégée.

Explication

Cet article correspond à l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme :

"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes."

Il s'agit d'un droit fondamental commun à toutes les constitutions nationales. Il a été consacré à des maintes reprises par la jurisprudence de la Cour de justice et en premier lieu dans l'arrêt Hauer (13 décembre 1979, Rec. p. 3727). La rédaction a été modernisée, mais, conformément à l'article 51 § 3, ce droit a le même sens et la même portée que celui garanti par la convention et les limitations prévues par la convention ne peuvent être excédées.

La protection de la propriété intellectuelle, qui est un des aspects du droit de propriété, fait l'objet d'une mention explicite au paragraphe 2 en raison de son importance croissant et du droit communautaire dérivé. La propriété intellectuelle couvre, outre la propriété littéraire et artistique, le droit des brevets et des marques ainsi que les droits voisins. Les garanties prévues au paragraphe 1 s'appliquent à la propriété intellectuelle.

Article 18

Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Explication

Le texte de l'article se fonde sur l'article 63 CE qui impose à l'Union de respecter la convention de Genève sur les réfugiés. Les dispositions de l'article 1 du protocole n° 7 à la convention européenne des droits de l'homme relatives aux garanties procédurales en cas d'expulsion n'ont pas été reprises, car certains Etats membres n'ont pas signé ou ratifié ce protocole. Il convient de se référer aux dispositions des protocoles relatifs au Royaume-Uni et à l'Irlande annexés au traité d'Amsterdam ainsi qu'au Danemark afin de déterminer dans quelle mesure ces Etats membres mettent en œuvre le droit communautaire en la matière et dans quelle mesure cet article leur est applicable (voir aussi l'article 13 du Pacte sur les droits civils et politiques). Cet article respecte le protocole relatif à l'asile annexé au traité CE .

Article 19

Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Explication

Le paragraphe 1 de cet article a le même sens et la même portée que l'article 4 du protocole n° 4 à la convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les expulsions collectives. Il vise à garantir que chaque décision fasse l'objet d'un examen spécifique et que l'on ne puisse décider par une mesure unique d'expulser toutes les personnes ressortissant d'un Etat déterminé (voir aussi l'article 13 du Pacte sur les droits civils et politiques).

Le paragraphe 2 incorpore la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (voir Ahmed c.

Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, Rec.1996, VI-2206 et Soering, arrêt du 7 Juillet 1989).

CHAPITRE III. EGALITE

Article 20

Egalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Explication

Cet article correspond au principe qui, depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est inscrit dans toutes les constitutions européennes et que la Cour a jugé être un principe fondamental du droit communautaire (arrêt du 13 novembre 1984, Racke, affaire 283/83, rec. 1984, p. 3791, arrêt du 17 avril 1997, c-15/95, EARL, rec.1997, I-1961 et arrêt du 13 avril 2000, C-292/97, Karlsson, non encore publié).

Article 21

Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Explication

Le paragraphe premier s'inspire de l'article 13 du traité CE et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 11 de la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine en ce qui concerne le patrimoine génétique. Pour autant qu'il coïncide avec l'article 14, il s'applique conformément à celui-ci.

Le paragraphe 2 correspond à l'article 12 du Traité CE et doit s'appliquer conformément à celui-ci.

Article 22

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Explication

Cet article se fonde sur l'article 6 du traité sur l'Union européenne et sur l'article 151 paragraphes 1 et 4 du traité CE relatif à la culture. Il s'inspire également de la déclaration n° 11 à l'acte final du traité d'Amsterdam sur le statut des Eglises et des organisations non confessionnelles.

Article 23

Egalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Explication

L'alinéa 1 de cet article se fonde sur les articles 2 et 3, paragraphe 2, du traité CE qui imposent comme objectif à la Communauté de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et sur l'article 141 du traité CE. Il s'inspire de l'article 20 de la Charte sociale européenne révisée du 3.5.1996 et du point 16 de la Charte communautaire des droits des travailleurs.

Il se fonde également sur l'article 141 § 4 du traité CE et sur l'article 2 § 4 de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

Le paragraphe 2 reprend, dans une formule plus courte, l'article 141 § 4 du traité CE selon lequel le principe d'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle. Conformément à l'article 51 § 2, le présent paragraphe ne modifie pas l'article 141 § 4 CE.

Article 24

Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Explication

Cet article se fonde sur la Convention de New York sur les Droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989, ratifiée par tous les Etats membres, et notamment sur les articles 3, 12 et 13 de ladite Convention.

Article 25

Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Explication

Cet article est inspiré de l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée et des articles 24 et 25 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

Article 26

Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Explication

Le principe contenu dans cet article se fonde sur l'article 15 de la charte sociale européenne et s'inspire également de l'article 15 de la Charte sociale révisée et du point 24 de la Charte communautaire des droits des travailleurs.

CHAPITRE IV. SOLIDARITE

Article 27

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Explication

les pratiques nationales. L'acquis communautaire dans ce domaine est important : article 138 et 139 du traité CE, directives 98/59/CE (licenciements collectifs), 77/187/CEE (transferts d'entreprises) et 94/45/CE (comités d'entreprise européens).

Article 28

Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève,.

Explication

Cet article se fonde sur l'article 6 de la Charte sociale européenne, ainsi que sur la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (points 12 à 14). Le droit à l'action collective a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme comme l'un des éléments du droit syndical posé par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne les niveaux appropriés auxquels peut avoir lieu la négociation collective, voir les explications données sous l'article précédent

Article 29

Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Explication

Cet article se fonde sur l'article 1 § 3 de la Charte sociale européenne, ainsi que sur le point 13 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

Article 30

Protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Explication

Cet article s'inspire de l'article 24 de la Charte sociale révisée. Voir aussi les directives 77/187 sur la protection des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, 80/987 sur la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité.

Article 31

Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Explication

Cet article se fonde sur la directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, de l'article 3 de la Charte sociale et du point 19 de la Charte communautaire des droits des travailleurs. En particulier, le droit à la dignité dans le travail est proclamé par l'article 26 de la Charte sociale révisée.

Le paragraphe 2 se fonde sur la directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

ainsi que sur de l'article 2 de la Charte sociale européenne et sur le point 8 de la Charte communautaire des droits des travailleurs.

Article 32

Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Explication

Cet article se fonde sur la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail, ainsi que sur l'article 7 de la Charte sociale européenne et sur les points 20 à 23 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

Article 33

Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.

2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Explication

Le premier paragraphe est fondé sur l'article 16 de la Charte sociale européenne.

Le deuxième paragraphe est inspiré de la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail et de la directive 96/34/CE concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES. Il se fonde également sur

l'article 8 (protection de la maternité) de la Charte sociale européenne et s'inspire de l'article 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement) de la Charte sociale révisée. Le terme de maternité recouvre la période allant de la conception à l'allaitement.

Article 34

Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Explication

Le principe énoncé au premier paragraphe se fonde sur les articles 137 et 140 du traité CE ainsi que sur l'article 12 de la Charte sociale européenne et sur le point 10 de la Charte communautaire des droits des travailleurs. Il doit être respecté par l'Union lorsqu'elle met en œuvre les compétences que lui confère l'article 140 du traité instituant la Communauté européenne. La référence à des services sociaux vise les cas dans lesquels de tels services ont été instaurés pour gérer certains avantages sociaux. Au cas où il n'existerait pas de tels services, cette référence vise les avantages attribués directement par les collectivités publiques national law

Le deuxième paragraphe se fonde sur l'article 13 § 4 de la Charte sociale européenne, ainsi que sur le point 2 de la Charte communautaire et exprime les règles qui découlent du règlement 1408/71.

Le troisième paragraphe s'inspire des articles 30 et 31 de la Charte sociale révisée, ainsi que du point 10 de la Charte communautaire. Il doit être respecté par l'Union dans le cadre des politiques fondées sur l'article 137 § 2 du traité instituant la Communauté européenne et notamment son dernier alinéa.

Article 35

Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Explication

Les principes contenus dans cet article se fondent sur l'article 152 du traité CE, ainsi que sur l'article 11 de la Charte sociale

européenne. La seconde phrase de l'article reproduit le paragraphe 1 de l'article 152.

Article 36

Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément au traité instituant la Communauté européenne, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Explication

Cet article respecte pleinement l'article 16 du traité instituant la Communauté européenne et ne crée pas de droit nouveau. Il pose seulement le principe du respect par l'Union de l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les dispositions nationales, dès lors que ces dispositions sont compatibles avec le droit communautaire.

Article 37

Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Explication

Les principes contenus dans cet article se fondent sur les articles 2, 6 et 174 du traité CE. Ils s'inspirent également des dispositions de certaines constitutions nationales.

Article 38

Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

Explication

Les principes contenus dans cet article se fondent sur l'article 153 du traité CE.

CHAPITRE V. CITOYENNETE

Article 39

Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Explication

Le paragraphe 1 de cet article correspond au droit garanti à l'article 19, paragraphe 2, du traité CE. Le paragraphe 2 de cet article correspond à l'article 190, paragraphe 1, du même traité. Conformément à l'article 51, paragraphe 2, il s'applique dans les conditions prévues par le traité.

Le paragraphe 2 de cet article reprend les principes de base du régime électoral dans un Etat démocratique.

Article 40

Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Explication

Cet article correspond au droit garanti à l'article 19, paragraphe 1, du traité CE. Conformément à l'article 51, paragraphe 2, il s'applique dans les conditions prévues par le traité.

Article 41

Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;

- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;

- l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Explication

Ce droit qui est fondé sur l'existence d'une Communauté de droit a été développé par la jurisprudence qui a consacré le principe de la bonne administration (voir i.a., l'arrêt de la Cour du 31 mars 1992, C-255/90 P, Burban, Rec. 1992, I-2253; ainsi que les arrêts du tribunal de première instance du 18 septembre 1995, T-167/94, Nölle, Rec. 1995, II-2589; 9 juillet 1999, T-231/97, New Europe Consulting et.a. [non encore publié]). Les expressions de ce droit énoncées dans les deux premiers paragraphes résultent de la jurisprudence (arrêts de la Cour du 15 octobre 1987, aff. 222/86, Heylens, Rec. 1987, 4097, no. 15; du 18 octobre 1989, aff. 374/87, Orkem, Rec. 1989, 3283; du 21 novembre 1991, C-269/90, TU München, Rec. 1991, I-5469; et les arrêts du tribunal de première instance du 6 décembre 1994, T-450/93, Lisrestal, Rec. 1994, II-1177; 18 septembre 1995, T-167/94, Nölle, Rec.1995, II-258) et, en ce qui concerne l'obligation de motiver, de l'article 253 du traité CE.

Le paragraphe 3 reproduit le droit garanti à l'article 288 du traité CE.

Le paragraphe 4 reproduit le droit garanti à l'article 21, troisième alinéa, du traité CE. Conformément à l'article 51, paragraphe 2, ces droits s'appliquent dans les conditions et limites définies par les traités.

Article 42

Droit d'accès aux documents

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Explication

Le droit garanti à cet article est le droit garanti à l'article 255 du traité CE. Conformément à l'article 51, paragraphe 2, il s'applique dans les conditions prévues par le traité.

Article 43

Médiateur

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Explication

Le droit garanti à cet article est le droit garanti aux articles 21 et 195 du traité CE. Conformément à l'article 51, paragraphe 2, il s'applique dans les conditions prévues par le traité.

Article 44

Droit de pétition

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Explication

Le droit garanti à cet article est le droit garanti par les articles 21 et 194 du traité CE. Conformément à l'article 51, paragraphe 2, il s'applique dans les conditions prévues par le traité.

Article 45

Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément au traité instituant la Communauté européenne, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre.

Explication

Le droit garanti par le premier paragraphe est le droit garanti par l'article 18 du traité CE. Conformément à l'article 51, paragraphe 2, il s'applique dans les conditions et limites prévues par le traité.

Le deuxième paragraphe rappelle la compétence accordée à la Communauté par l'article 62, paragraphe 3, et 63, paragraphe 4 du traité CE. Il en résulte que l'octroi de ce droit dépend de l'exercice de cette compétence par les institutions.

Article 46

Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout

Etat membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Explication

Le droit garanti par cet article est le droit garanti par l'article 20 du traité CE. Conformément à l'article 51, paragraphe 2, il s'applique dans les conditions prévues par le traité.

CHAPITRE VI. JUSTICE

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Explication

Le paragraphe 1 se fonde sur l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme:

"Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".

Cependant, en droit communautaire, la protection est plus étendue puisqu'elle garantit un droit à un recours effectif devant un juge. La Cour de justice a consacré ce principe dans son arrêt du 15 mai 1986, Johnston, aff. 222/84, Rec. p.1651; voir aussi les arrêts du 15 octobre 1987, aff. 222/86, Heylens, Rec. 1987, 4097, et 3 décembre 1992, C-97/91, Borelli, Rec. 1992, I-6313). Selon la Cour, ce principe s'applique également aux Etats membres lorsqu'ils appliquent le droit communautaire. L'inscription de cette jurisprudence dans la charte n'a pas pour objet de modifier le système de recours prévu par les traités et notamment les règles relatives à la recevabilité. Ce principe est donc mis en œuvre selon les voies procédurales prévues dans les traités. Il s'applique à l'égard des institutions de l'Union et des Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union et ce pour tous les droits garantis par le droit de l'Union.

Le paragraphe 2 correspond à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui se lit ainsi :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice."

En droit communautaire, le droit à un tribunal ne s'applique pas seulement à des contestations relatives à des droits et

obligations de caractère civil. C'est l'une des conséquences du fait que la Communauté est une communauté de droit comme l'a Cour l'a constaté dans l'affaire 194/83, Les Verts contre Parlement européen (arrêt du 23 avril 1986, rec. p.1339), ce qui entraîne comme conséquence un droit à un recours effectif devant un juge (parmi une jurisprudence abondante, Johnston, aff. 222/84, arrêt du 15 mai 1986, rec. p.1682 et les autres affaires citées supra). Cependant, à l'exception de leur champ d'application, les garanties offertes par la convention s'appliquent de manière similaire dans l'Union.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il convient de noter que d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une aide judiciaire doit être accordée lorsque l'absence d'une telle aide rendrait inefficace la garantie d'un recours effectif (Arrêt CEDH du 9.10.1979, Airey, Série A, Volume.32, 11). Il existe également un système d'assistance judiciaire devant la Cour de justice des Communautés européennes. Dans ces conditions, il a été jugé important de consacrer le principe dans la charte.

Article 48

Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Explication

Cet article est le même que l'article 6 § 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui se lit ainsi :

"2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 Tout accusé a droit notamment à :

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience."

Conformément à l'article 52 § 3, ce droit a le même sens et la même portée que le droit garanti par la convention européenne des droits de l'homme.

Article 49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Explication

Cet article reprend le principe classique de la non-rétroactivité des lois et des peines en matière pénale. Il a été ajouté le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce qui existe dans de nombreux Etats membres et qui figure à l'article 15 du Pacte sur les droits civils et politiques.

L'article 7 de la convention européenne des droits de l'homme est rédigé comme suit:

"1 Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2 Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées."

On a simplement supprimé au paragraphe 2 le terme "civilisées" ce qui n'implique aucun changement dans le sens de ce paragraphe qui vise notamment les crimes contre l'humanité. Conformément à l'article 52 § 3, le droit garanti a donc le même sens et la même portée que le droit garanti par la Convention européenne.

Le paragraphe 3 reprend le principe général de proportionnalité des délits et des peines consacré par les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés.

Article 50

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois
pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

Explication

L'article 4 du protocole n° 7 à la convention européenne des droits de l'homme se lit ainsi:

"1 Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

2) Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention."

Le principe «non bis in idem» s'applique en droit communautaire (voir parmi une importante jurisprudence, arrêt du 5 mai 1966, Gutmann c/Commission, aff. 18/65 et 35/65, Rec 1966, p.150 et pour une affaire récente arrêt du Tribunal du 20 avril 1999, aff. jointes T-305/94 et autres, Limburgse Vinyl Maatschappij NV c/Commission, non encore publié). Il est précisé que la règle du non cumul vise le cumul de deux sanctions de même nature, en l'espèce pénales.

Conformément à l'article 50, le principe "non bis in idem" ne s'applique pas seulement à l'intérieur de la juridiction d'un même Etat, mais aussi entre les juridictions de plusieurs Etats membres.

Ceci correspond à l'acquis du droit de l'Union; voir les articles 54 - 58 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, l'article 7 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté; l'article 10 de la Convention relative à la lutte contre la corruption. Les exceptions bien limitées par lesquelles ces conventions permettent aux Etats membres de déroger au principe "non bis in idem" sont couvertes par la clause horizontale de l'article 51, paragraphe 1, sur les limitations. Le droit garanti à le même sens que le droit correspondant de la convention européenne, mais son champ d'application est plus large.

CHAPITRE VII . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 51

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

2. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

Explication

L'objet de cette disposition est de déterminer le champ d'application de la Charte. Elle vise à établir clairement que la Charte s'applique d'abord aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité. Cette disposition est fidèle à l'article 6 § 2 du traité sur l'Union européenne qui impose à l'Union de respecter les droits fondamentaux ainsi qu'au mandat donné par le Conseil européen de Cologne. Le terme "institutions"

est consacré par le traité CE qui énumère les institutions dans son article 7. Le terme "organe" est couramment employé pour viser toutes les instances établies par les traités ou par des actes de droit dérivé (voir l'article 286, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne). En ce qui concerne, les Etats membres, il résulte sans ambiguïté de la jurisprudence de la Cour que l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l'Union ne s'impose aux Etats membres que lorsqu'ils agissent dans le cadre du droit communautaire (Arrêt du 13 juillet 1989, Wachauf, affaire 5/88, rec. p.2609; arrêt du 18 juin 1991, ERT, rec.1991, I-2925). Tout récemment, la Cour de justice a confirmé cette jurisprudence dans les termes suivants: "De plus, il y a lieu de rappeler que les exigences découlant de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire lient également les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires..." (Arrêt du 13 avril 2000, aff. C-292/97, attendu 37, non encore publié). Bien entendu, ce principe s'applique aussi bien aux autorités centrales qu'aux instances régionales ou locales ainsi qu'aux organismes publics lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire. Le second paragraphe confirme que la charte ne peut avoir pour effet d'étendre les compétences et tâches conférées par les traités à la Communauté et à l'Union. Il s'agit de mentionner de façon explicite ce qui découle logiquement du principe selon lequel l'Union ne dispose que de compétences d'attribution. Les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis dans l'Union ne produisent d'effets que dans le cadre de ces compétences déterminées par le traité.

Article 52

Portée des droits garantis

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui trouvent leur fondement dans les traités communautaires ou dans le traité sur l'Union européenne s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Explication

L'objet de cette disposition est de fixer la portée des droits garantis. Le paragraphe 1 traite du régime de limitations. La formule utilisée s'inspire de la jurisprudence de la Cour de justice: "...selon une jurisprudence bien établie, des restrictions peuvent être apportées à l'exercice des droits fondamentaux, notamment dans le cadre d'une organisation commune de marché, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, par rapport au but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable, qui porterait atteinte à la substance même de ces droits" (arrêt du 13 avril 2000, aff. C-292/97, considérant 45). La mention des intérêts généraux reconnus par l'Union couvre aussi bien les objectifs mentionnés à l'article 2 que d'autres intérêts protégés par des dispositions spécifiques du traité comme l'article 30 CE. La référence à d'autres intérêts légitimes vise les hypothèses dans lesquelles l'exercice d'un droit peut porter atteinte à d'autres éléments que l'intérêt public ou les droits et libertés d'autrui: réputation, secret des affaires....

Le paragraphe 2 précise que lorsqu'un droit résulte des traités, il est soumis aux conditions et limites prévues par ceux-ci. La Charte ne modifie pas le régime des droits conférés par les traités.

Le paragraphe 3 vise à assurer la cohérence nécessaire entre la Charte et la CEDH en posant le principe que, dans la mesure où les droits de la présente Charte correspondent également à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée, y compris les

limitations admises, sont les mêmes que ceux que prévoit la CEDH. Il en résulte en particulier que le législateur, en fixant des limitations à ces droits doit respecter les mêmes standards que ceux fixés par le régime détaillé des limitations prévu dans la CEDH, sans que ceci porte atteinte à l'autonomie du droit communautaire et de la Cour de justice des Communautés européennes. La référence à la CEDH vise à la fois la Convention et ses protocoles. Le sens et la portée des droits garantis sont déterminés non seulement par le texte de ces instruments, mais aussi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La dernière phrase du paragraphe vise à permettre au droit communautaire d'assurer une protection supplémentaire.

La liste des droits qui peuvent au stade actuel et sans que cela exclue l'évolution du droit, être considérés comme correspondant à des droits de la CEDH au sens du présent paragraphe est reproduite ci-dessous. Ne sont pas reproduits les droits qui s'ajoutent à ceux de la CEDH.

1. Articles de la Charte dont le sens et la portée sont les mêmes que les articles correspondants de la Convention européenne des droits de l'homme :

- l'article 2 correspond à l'article 2 CEDH*
- l'article 4 correspond à l'article 3 CEDH*
- l'article 5 § 1 et 2 correspond à l'article 4 CEDH*
- l'article 6 correspond à l'article 5 CEDH*
- l'article 7 correspond à l'article 8 CEDH*
- l'article 10 § 1 correspond à l'article 9 CEDH*
- l'article 11 correspond à l'article 10 CEDH sans préjudice des restrictions que le droit communautaire peut apporter à la faculté des Etats membres d'instaurer les régimes d'autorisation visés à l'article 10 § 1, troisième phrase de la CEDH.*
- l'article 17 correspond à l'article 1 du protocole additionnel à la CEDH*
- l'article 19 § 1 correspond à l'article 4 du protocole additionnel N° 4*
- l'article 19 § 2 correspond à l'article 3 CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme*
- l'article 48 correspond à l'article 6 § 2 et 3 CEDH*
- l'article 49 § 1 (à l'exception de la dernière phrase) et 2 correspond à l'article 7 CEDH*

2. Articles dont le sens est le même que les articles correspondant de la CEDH, mais dont la portée est plus étendue :

- *l'article 9 couvre le champ de l'article 12 CEDH, mais son champ d'application peut être étendu à d'autres formes de mariages dès lors que la législation nationale les institue*
- *l'article 12 § 1 correspond à l'article 11 CEDH, mais son champ d'application est étendu au niveau de l'Union européenne*
- *l'article 14 § 1 correspond à l'article 2 du protocole additionnel CEDH, mais son champ d'application est étendu à l'accès à la formation professionnelle et continue*
- *L'article 14 § 3 correspond à l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH, en ce qui concerne les droits des parents*
- *l'article 47 § 2 et 3 correspond à l'article 6 § 1 CEDH, mais la limitation aux contestations sur des droits et obligations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale ne joue pas en ce qui concerne le droit de l'Union et sa mise en œuvre*
- *l'article 50 correspond à l'article 4 du protocole n° 7 CEDH, mais sa portée est étendue au niveau de l'Union européenne entre les juridictions des Etats membres*
- *Enfin, les citoyens de l'Union européenne ne peuvent, dans le champ d'application du droit communautaire être considérés comme des étrangers en raison de l'interdiction de toute discrimination sur la base de la nationalité. Les limitations prévues par l'article 16 CEDH en ce qui concerne les droits des étrangers ne leur sont donc pas applicables dans ce cadre.*

Article 53

Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les Etats membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des Etats membres.

Explication

Cette disposition vise à préserver le niveau de protection offert actuellement dans leur champ d'application respectif par le droit de l'Union, le droit des Etats membres et le droit international. En raison de son importance, mention est faite de la Convention européenne des droits de l'homme. En aucun cas le niveau de protection offert par la charte ne pourra être inférieur à celui garanti par la convention, ce qui a pour conséquence que le régime de limitations prévu dans la charte ne peut descendre en dessous du niveau prévu par la convention.

Article 54

Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

Explication

Cet article correspond à l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme :

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un 'Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus

amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention."

*
* *

Annexe :
Lettre de M. François Loncle
au Président Roman Herzog, du 14 septembre 2000

Le Président

Paris, le 14 septembre 2000

Monsieur le Président,

Comme nombre de mes collègues participant aux travaux de la Convention, je me réjouis que la perspective d'une adoption de la Charte soit envisagée très sérieusement, les 25 et 26 septembre prochains. Le texte auquel nous sommes parvenus constitue en effet un pas en avant notable dans la protection des droits fondamentaux de nos concitoyens.

Toutefois, je tiens à attirer votre attention sur deux points, qui en ma qualité de représentant de l'Assemblée nationale française à la Convention, me posent problème ainsi qu'à de nombreux collègues, à savoir la rédaction des articles 14bis et 26 dans la version du document SN/4044/00.

Le libellé de cet article 14bis (culture) propose d'insérer une disposition selon laquelle « *l'Union respecte et promeut la diversité de ses cultures et contribue à leur épanouissement* ». Or il m'apparaît qu'en adoptant cet article, la Convention ne respecterait pas le mandat du Conseil européen de Cologne, dans la mesure où il ne correspond ni aux droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme ni aux traditions constitutionnelles des Etats membres. Au surplus, en exigeant de l'Union européenne qu'elle encourage l'épanouissement de toutes les cultures sans distinction, ce texte aurait trois effets : il serait en contradiction avec l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, qui fait des seuls Etats membres le creuset de nos cultures, dans le respect d'un héritage culturel commun ; il serait contraire à l'article 49, alinéa 2 de la Charte qui impose à celle-ci de ne créer aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union ; il favoriserait enfin implicitement un communautarisme et des revendications de minorités, peu compatibles avec notre histoire, nos institutions et nos traditions.

Si par conséquent cette proposition ne saurait être accueillie favorablement, en revanche il apparaît nécessaire de viser explicitement le droit de grève parmi les formes d'action collective, à l'article 26. Non seulement en effet l'opinion publique ne comprendrait pas qu'un tel droit fondamental ne figure pas dans cette Charte mais en outre, celui-ci est reconnu expressément à l'article 6, alinéa 4 de la Charte sociale européenne, à laquelle la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fait référence dans son préambule.

.../...

Sachant que le présidium engage une dernière réflexion sur les contributions des trois composantes de la Convention avant la réunion des 25 et 26 septembre, je me permets de vous adresser ces observations, qui me paraissent essentielles pour conforter l'équilibre de ce texte.

En vous remerciant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

François LONCLE

Monsieur Roman HERZOG
Président de la Convention
chargée d'élaborer la Charte
des droits fondamentaux de l'Union européenne